

**RÈGLEMENT N° 8**

**INSTITUANT**

**LA COMMISSION DES ÉTUDES**

Adopté par le Conseil d'administration  
le 16 mars 1999 (résolution n° 00153)  
et modifié par le Conseil d'administration  
le 9 décembre 2003 (résolution n° 00403)  
le 24 novembre 2009 (résolution n° 00682)  
et le 27 septembre 2016 (résolution n° 00997)

et

déposé au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
le 28 avril 1999  
le 12 décembre 2003  
le 25 novembre 2009  
le 28 septembre 2016

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Responsabilités du Collège à l'égard des programmes d'études

La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c.C-29) confie l'exercice des droits et pouvoirs d'un collège à un Conseil d'administration (art. 13). Le premier pouvoir d'un collège est de mettre en œuvre les programmes d'études pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre (art. 6a).

Le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) définit les programmes d'études comme des ensembles intégrés d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés (art. 1). Comme il est de la responsabilité du Conseil de recommander au ministre l'émission du diplôme en conformité avec les exigences du programme et les règles du Règlement sur le régime des études collégiales, il importe que ce dernier soit bien conseillé en matière de mise en œuvre de programmes d'études.

La législation, depuis l'adoption des mesures de renouveau de l'enseignement collégial, fait donc des programmes d'études l'unité autour de laquelle s'organise l'activité éducative d'un collège. Elle confie au Conseil d'administration un rôle de premier plan à cet égard. Aussi, la Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel enjoint-elle au Conseil d'administration d'instituer une Commission des études et d'en déterminer la composition par règlement (art. 17).

Dans cette perspective, le Collège s'est doté en janvier 1999 d'une politique de gestion de ses programmes d'études, révisée en 2004, qui établit les responsabilités respectives à l'égard des programmes. De même, le Collège, par le présent règlement, détermine comment il entend fournir au Conseil d'administration une Commission des études qui l'avise sur les programmes d'études.

### 1.2 Objet

Ce Règlement institue la Commission des études, définit son rôle institutionnel, arrête sa composition, détermine ses fonctions et en fixe les modalités générales de fonctionnement.

## 2. RÔLE ET FONCTION

### 2.1 Fonction de la Commission des études

La Commission des études a pour fonction de conseiller le Conseil d'administration sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Collège et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études. Elle peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au Conseil d'administration<sup>1</sup>.

### 2.2 Nature des travaux de la Commission des études

La fonction de la Commission des études étant de l'ordre du conseil auprès du Conseil d'administration et de la Direction des études, celle-ci est donc essentiellement un organe de réflexion. Elle est soucieuse de la dimension pédagogique qui s'exprime au moment des décisions administratives touchant les programmes d'études. C'est donc un organisme qui met les pratiques dans la perspective de l'aide à l'apprentissage et du service à rendre aux étudiantes et aux étudiants.

Ses préoccupations ne sont pas de l'ordre de la gestion quotidienne ou du contrôle des opérations. Elles se situent au niveau du respect des orientations déterminées par la mission du Collège et le Projet éducatif, lorsque celles-ci s'incarnent dans des politiques, règlements, procédures, plans de développement touchant les programmes d'études et leur gestion.

---

<sup>1</sup> Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, article 17.0.1.

## **2.3 Objets de compétence de la Commission des études**

***La Commission des études doit donner au Conseil d'administration son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence.<sup>2</sup>***

Doivent être soumis à la Commission des études, avant leur discussion par le Conseil d'administration:

1. les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
2. les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études;
3. les projets de programmes d'études du Collège;
4. le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Collège;
5. tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;
6. le projet de plan stratégique du Collège pour les matières qui relèvent de la compétence de la Commission des études;
7. les projets d'évaluation des politiques et règlements de nature pédagogique;
8. les rapports d'évaluation des programmes;
9. le Projet éducatif;
10. la nomination du directeur général et du directeur des études ou le renouvellement de leur mandat.

## **2.4 Exigences du fonctionnement de la Commission des études**

La Commission des études doit s'assurer de procéder aux consultations préalables nécessaires à l'émission de ses avis, doit assurer la communication avec les acteurs des opérations à caractère pédagogique, doit s'informer de la vie des programmes, doit suivre les travaux d'élaboration et de mise en œuvre des programmes, et doit consacrer le temps nécessaire à la production d'avis de qualité.

## **3. COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ÉTUDES**

### **3.1 La Commission des études comprend :**

1. le directeur des études, qui en assure la présidence;
2. les directeurs adjoints des études;
3. les coordonnateurs et coordonnatrices des départements-programmes;
4. les coordonnateurs et coordonnatrices des regroupements de formation générale et de mathématiques;
5. un aide pédagogique individuel;
6. un professionnel non enseignant en lien avec l'activité pédagogique;

---

<sup>2</sup> Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, article 17.0.2.

7. un employé de soutien en lien avec l'activité pédagogique;
8. deux étudiants du Collège : un étudiant inscrit à un programme de DEC préuniversitaire et un étudiant inscrit à un programme de DEC technique;
9. un conseiller pédagogique de la formation continue.

### **3.2 Nomination des membres de la Commission des études**

1. l'employé de soutien est élu à ce poste par ses pairs;\*
2. les professionnels non enseignants sont élus par leurs pairs;\*
3. les étudiants sont nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'étudiants;
4. les autres membres sont désignés par leur fonction dans le Collège.

### **3.3 Nomination d'un substitut en cas d'absence du membre**

Un membre de la Commission des études peut être remplacé en cas d'absence. Le choix du substitut ou remplaçant doit être entériné par ses pairs. Il a, à titre de substitut ou remplaçant, le droit de prendre la parole et de voter.

### **3.4 Durée du mandat**

1. Tout membre d'office de la Commission des études le demeure tant qu'il conserve son poste;
2. les étudiants ont un mandat d'un an;
3. l'employé de soutien a un mandat de deux ans;
4. les professionnels non enseignants ont un mandat de deux ans;
5. le mandat d'un membre est renouvelable;
6. le mandat d'un membre prend fin par sa démission, par la perte de sa qualité qui le rend apte à occuper sa fonction ou suite à l'absence non motivée à deux réunions consécutives de la Commission des études.

### **3.5 Date des nominations**

1. Sauf pour les membres siégeant d'office, les nominations sont effectuées au plus tard en septembre. La personne entre en fonction au moment de sa nomination et le Conseil d'administration est informé de sa nomination.
2. Un poste devenu vacant en cours d'année doit être comblé dans un délai de deux mois suivant le début de la vacance.

## **4. FONCTIONNEMENT**

### **4.1 Convocation**

La présidence de la Commission des études convoque la Commission des études. Toutefois, à la demande de 50 % des membres, celle-ci doit convoquer la commission. Une réunion ainsi convoquée doit avoir lieu dans les cinq jours ouvrables suivant la demande écrite desdits membres.

---

\* Chacun des groupes concernés établit ses propres règles de scrutin, procède à l'élection de son représentant et communique son nom au président de la Commission.

L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au plus tard cinq jours ouvrables avant la tenue d'une réunion. Une situation particulière ou d'urgence permet néanmoins de convoquer une réunion spéciale sans respecter ce délai. L'ordre du jour ne peut alors être modifié.

#### **4.2 Ordre du jour**

Dix jours ouvrables avant la tenue d'une réunion prévue au calendrier annuel, tout membre de la Commission des études peut proposer au président de placer un objet à l'ordre du jour. Le président prépare l'ordre du jour. Les documents pertinents accompagnent l'ordre du jour.

La commission demeure cependant maître de son ordre du jour et peut le modifier séance tenante, sauf dans le cas d'une réunion extraordinaire.

#### **4.3 Calendrier des réunions**

La Commission des études se réunit au moins quatre fois par année scolaire, soit deux fois par session. Le calendrier des réunions est établi en fonction du calendrier du Conseil d'administration.

#### **4.4 Quorum**

Le quorum est fixé à la moitié des membres plus un. Lorsqu'un sujet traité fait l'objet d'un avis à transmettre au Conseil d'administration, l'absence de quorum ne peut empêcher la Commission des études de remplir son obligation de donner avis au Conseil d'administration.

#### **4.5 Invitations**

La Commission des études invite, pour prendre part à ses travaux, les personnes qu'elle juge les plus compétentes dans le traitement des questions qu'elle aborde lors d'une réunion donnée.

#### **4.6 Observateurs**

Les séances de la Commission des études sont ouvertes aux observateurs qui n'ont toutefois pas droit de parole.

#### **4.7 Huis clos**

La Commission des études siège à huis clos lorsque ses travaux touchent la nomination ou le renouvellement de mandat du directeur général ou du directeur des études.

#### **4.8 Secrétariat**

L'assistant de la Direction des études exerce la fonction de secrétaire de la Commission des études. Il ne prend pas part aux délibérations.

#### **4.9 Présentation des avis**

Le président de la Commission des études présente les avis et les recommandations au Conseil d'administration.